

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PROCES-VERBAL

Le vingt-six septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Catherine JOULIE, Antoine COMBEDIMANCHE, Thérèse MERIT, Séverine BLANCART, Gérard DEVAUX, Pilar DIAZ-COMTE, Valentin HODOT, Agnès RAPHANEL, Robert BARDE, Martine JAILLON, Arlette GIAMMATTEO Jean-Emmanuel GREGORIO, Bénédicte LEBLEU, Angélique DESPESE, Olivier DRAGON, Nathalie ANJOUY, Jacques BLACHIER, Béatrice TEISSIER, Cécile TREMPIL (arrivée à 18h38)

Étaient représentés : Julie HERMANN, pouvoir à Antoine COMBEDIMANCHE
Nicolas REINKE, pouvoir à Gérard DEVAUX
Stéphane PLANTA pouvoir à Valentin HODOT
Fabien PAPAZIAN pouvoir à Jean-Emmanuel GREGORIO
Emmanuel BARDE, pouvoir à Bruno DUMET
Virginie BOUCHET, pouvoir à Alban PANO
Daniel PIENNE, pouvoir à Olivier DRAGON
Laure (Romaine) COMBE, pouvoir à Béatrice TEISSIER

Était absente : Cécile TREMPIL (de 18h00 à 18h38)

Date de la convocation : 18/09/2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombres de présents :

- De 18h00 à 18h38 : 20
- De 18h39 à 19h03 : 21

Nombre de membres excusés représentés : 8

Nombre de votants :

- De 18h00 à 18h38 : 28
- De 18h39 à 19h03 : 29

Secrétaire de séance : Thérèse MERIT

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/06/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 27/06/2024.

2024/09/26- 01- DEMANDE DE DEROGATION DOMINICALE DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2024 - SOCIETE KADRAN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3132-21 du code du travail,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de la société KADRAN basée à St Sébastien / Loire, qui envisage de travailler certains dimanches entre le 9 septembre 2024 et le 29 décembre 2024 à partir de l'aéroport de Chabeuil.

CONSIDERANT que la société KADRAN doit effectuer dans des délais contraints des relevés topographiques par survol en hélicoptère des lignes RTE

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible pour KADRAN de préciser aujourd'hui quels dimanches seront utilisés par les 4 salariés volontaires pour travailler le dimanche.

Monsieur le Maire, expose :

KADRAN a été récemment mandaté pour réaliser des levés topographiques par méthode LiDAR héliporté pour le compte des entreprises EQUANS/INEO RESEAU HT et EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES. Il s'agit de survoler différents ouvrages RTE.

Pour ce faire, les techniciens fixent le système sur un hélicoptère afin de réaliser ces relevés. Ces appareils doivent parfois décoller de l'aéroport de Valence en fonction du temps.

✓Concernant la nécessité de travailler le dimanche :

Du fait du réchauffement climatique, les températures de référence historiques utilisées pour calculer les élongations (dilatation) des lignes aériennes RTE en fonction de la température, vont être régulièrement dépassées. Il est donc nécessaire pour RTE de recalculer les modèles d'élongation de ces lignes, afin d'entreprendre des travaux sur l'ensemble des lignes aériennes de leur réseau qui auront ainsi pu être identifiées comme non-conformes.

Ceci représente un chantier colossal pour RTE et ses entreprises sous-traitantes, et un enjeu national s'il n'est pas réalisé dans un délai serré : une élongation trop importante des lignes aériennes en période de canicule provoque des nécessités de délestage de pans entiers du territoire métropolitain, voire de déclenchement d'incendies en raison de la proximité accrue de la végétation.

Pour mener à bien ce chantier d'envergure, RTE s'appuie sur son panel fournisseurs de Bureaux d'Etudes pour réaliser les acquisitions de données sur le terrain et recalculer les modèles d'élongation des lignes.

KADRAN intervient dans ce cadre, en sous-traitance de plusieurs Bureaux d'Etudes, pour réaliser les acquisitions de données terrain des lignes RTE, à l'aide de capteurs LiDAR et image embarqués sur hélicoptères.

Pour que RTE soit en mesure de tenir ses engagements de délais, les acquisitions réalisées par KADRAN doivent être réalisées dans un délai particulièrement contraint. Ainsi, les données doivent être livrées à compter du 28 février 2025, et nécessitent auparavant de réaliser un certain nombre de traitements informatiques.

Pour tenir ce délai, les acquisitions aériennes doivent être terminées avant le 31 décembre 2024 ; RTE met à disposition de KADRAN les données d'entrée afin qu'ils puissent commencer les vols d'acquisition le 16 septembre. Ils doivent acquérir plus de 2500 km de linéaire sur le secteur Sud-Est.

Or ces acquisitions aériennes ne peuvent être réalisées que dans des conditions météorologiques spécifiques (pas de pluie ou de brouillard, pas de huages bas, pas de vent fort, ...). Le nombre d'heures de vol à réaliser est important (environ 25 jours de vol), sur une période en grande partie automnale, assez peu propice à des conditions météo favorables.

La société KADRAN doit donc être en mesure de saisir chaque créneau météo favorable pour boucler cette mission dans les temps.

C'est pourquoi elle sollicite l'accord de travailler le dimanche, afin de pouvoir saisir les créneaux météo favorables ces jours-là. Peu de dimanches seront effectivement travaillés, mais elle n'est pas en mesure de savoir à l'avance lesquels le seront, car la confirmation définitive d'un créneau favorable ne peut se faire que l'avant-veille voire la veille, sur la base des bulletins météo aéronautiques. La demande porte donc sur tous les dimanches du 22 septembre au 29 décembre 2024 inclus.

Monsieur Jacques BLACHIER indique voter contre cette délibération car il considère que la société dispose de suffisamment de délai pour ne pas avoir à voler le dimanche. Il précise que les riverains se plaignent déjà des nuisances provoquées par l'aéroport pour devoir supporter davantage de bruit le dimanche.

Monsieur le Maire précise que, ayant assisté à une commission à l'aéroport de Chabeuil, les plaintes concernent les nuisances causées par les hélicoptères du SAMU et de la gendarmerie. Il invite à être indulgent.

Il indique également que les lignes RTE sont placées sur des zones où il y a très peu d'habitations et la période de survol reste réduite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 27 voix pour et 1 contre (M. Jacques BLACHIER), décide de :

- **D'APPROUVER** la demande de la société KADRAN
- **D'AUTORISER** leurs salariés à travailler certains dimanches de septembre à décembre 2024

2024/09/26- 02- DEROGATIONS DOMINICALES A L'OUVERTURE DES COMMERCES EN 2025

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

VU les avis des organisations représentatives des employeurs et salariés, considérant qu'il est nécessaire de favoriser le commerce Chabeuillois ;

Monsieur Robert BARDE, Conseiller Municipal Délégué en charge de l'Economie locale, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, expose :

Le principe de la réglementation relative au repos dominical de salariés est posé par l'article L.3132-3 du code du travail.

Le respect de cette règle constitue à la fois une règle protectrice des conditions de travail et de vie des salariés et une condition du maintien d'une égalité des conditions de la concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures quant aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Les régimes dérogatoires sont encadrés par la réglementation, il s'agit de dérogation à caractère collectif bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Le caractère collectif de la dérogation garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation municipale. Le salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le salarié employé le dimanche sur autorisation municipale doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente. L'arrêté municipal mentionne cette contrepartie financière obligatoire au travail dominical, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou un accord collectif.

Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent en temps.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordé par le Maire. Elle a introduit l'obligation pour les maires des communes d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et de procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre leurs décisions. Ils doivent toujours, en amont, recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées (article R.3132-21 du code du travail). Conformément à ces dispositions légales, il a été procédé aux consultations des organisations d'employeurs et de salariés.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision municipale est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre soit Valence Romans Agglomération.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'arrêté du Maire actant le nombre et les jours des dimanches autorisés à ouverture doit être pris avant le 15 décembre 2024 pour l'année 2025 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Les commerçants, par branche professionnelle seront consultés pour connaître leur volonté. L'avis des organisations représentatives des salariés et des employeurs doit également être obtenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** à 5 le nombre de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à :
 - Saisir le Président de Valence Romans Sud Rhône Alpes pour avis conforme ;
 - Prendre l'arrêté municipal fixant par branche professionnelle (codes NAF) les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2025.

2024/09/26- 03- RAPPORT D'ACTIVITES 2023 - SDED

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, D.2224-1 et D.2224-3.
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;
CONSIDERANT la transmission par le Service des Energies dans la Drôme (SDED), du rapport d'activités 2023, pour prise d'acte par le Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire expose :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel, qui doit être adressé aux maires concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La présidente du SDED adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité.

Le rapport d'activités 2023 du SDED, concernant le prix et la qualité des services publics, fait l'objet d'une présentation et d'une prise d'acte par le conseil municipal. Le rapport est mis à disposition des administrés qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activités de l'année 2023 relatif au prix et à la qualité des services publics du SDED.

2024/09/26- 04- VALENCE ROMANS AGGLOMERATION - RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2023

VU les articles D2224-1 et D2224-3 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;
CONSIDERANT la transmission par Valence Romans Agglomération, du rapport d'activité 2023, pour prise d'acte par le Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire expose :

Les conseils municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doivent être informés des activités de cet établissement notamment par la communication d'un rapport annuel, qui doit être adressé aux maires concernés conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le président de Valence Romans Agglomération adresse chaque année aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant son activité annuelle.

Le rapport annuel 2023 de Valence Romans Agglomération offre une vision synthétique de toutes les actions menées durant cette année, avec, un traitement en lien avec les ambitions du projet de territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation et d'une prise d'acte par le Conseil municipal. Le rapport est mis à disposition des administrés qui en feraient la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activité annuel 2023 de Valence Romans Agglo

2024/09/26- 05- PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Considérant que par courrier du 1^{er} mars 2023, le Président de la CRC Auvergne Rhône-Alpes a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion à compter de l'année 2018,

Considérant les échanges intervenus entre la ville de Chabeuil et le juge responsable du contrôle entre les mois de mars 2023 et septembre 2024,

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune de Chabeuil le 02 septembre 2024 ;

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives accompagné de la réponse de Monsieur le Maire, devient communicable à toute personne qui en fait la demande, après la réunion du Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant les débats en séance du Conseil du 26 septembre 2024,

Entendu l'exposé de Madame, 1^{er} adjoint en charge des Finances, commande publique, contrôle de gestion et budgets participatifs :

Monsieur le Maire, expose :

La commune de Chabeuil a été soumise à un contrôle de la chambre régionale des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion.

Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- **ACTE** la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période 2018 jusqu'à la plus récente,
- **ACTE** la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

2024/09/26- 06- Tableau des emplois

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article 313-1 de la loi en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU les décrets n°2016-1382, n°2016-1383 et n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettant en œuvre le protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations),

VU l'avis du Comité Social Territorial du 24 septembre 2024,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer, modifier ou supprimer des postes budgétaires pour la bonne gestion des services municipaux,

Monsieur Bruno DUMET, adjoint au maire délégué à la sécurité et la tranquillité, aux affaires patriotiques, au personnel municipal et à l'administration générale, expose :

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au chapitre 012.

EMPLOIS PERMANENTS

Créations et suppressions

Le recrutement de l'Adjoint au Responsable des services affaires scolaires, périscolaires et propreté des locaux a été réalisé sur le grade d'Animateur territorial, il convient désormais de fermer les trois postes à temps complets de catégorie C : Adjoint d'animation, Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe et Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe ouverts à l'occasion de ce recrutement.

Le recrutement d'un Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison d'un temps de travail de 31h30 a été réalisé sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe. Les postes suivants sont donc à clore :

- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison d'un temps de travail de 31h30.

Suite à une promotion interne, un agent a été nommé Agent de maîtrise, il convient donc de fermer le poste devenu vacant d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.

Le recrutement du poste de Responsable du service Administration générale et solidarités a été effectué et attribué à un agent titulaire du grade de Rédacteur. La collectivité peut donc clore les postes inutilisés :

- 1 poste de Rédacteur territorial principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste de Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,

Un Adjoint technique principal 2^{ème} classe travaillant à raison de 30,31/35^{ème} va effectuer une mutation à l'automne dans une autre collectivité. Dans le cadre de son remplacement, il est nécessaire d'ouvrir un emploi d'Adjoint technique à temps non complet, à raison d'un temps de travail de 30,31/35^{ème}.

Lorsque le recrutement sera réalisé, l'un des deux postes, inoccupé sera fermé.

La municipalité souhaite recruter un policier municipal (H/F) supplémentaire pour augmenter la présence physique des agents sur le terrain. Dans l'optique de ce recrutement, l'ouverture de deux postes sur deux grades différents est requise. Lorsque le recrutement sera effectué, le poste inutilisé sera clos.

Ouverture de :

- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet,
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet.

Compte tenu des inscriptions toujours grandissantes à la restauration scolaire, le service périscolaire requiert la création d'un poste supplémentaire d'Adjoint technique à temps non complet à raison d'un temps de travail de 6h06 pour accompagner les enfants lors de la pause méridienne.

De même, à l'école Jérôme CAVALLI, la création d'un poste d'Adjoint technique, à temps non complet à raison d'un temps de travail de 15h08 est nécessaire pour assurer l'encadrement des

enfants en toute sécurité durant les garderies des matins et soirs, ainsi que durant la pause méridienne.

L'assistante de direction en charge du secrétariat général effectuant une mobilité interne, il est requis l'ouverture des postes suivants pour pourvoir à son remplacement :

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de Rédacteur territorial à temps complet.

Enfin, il est précisé que le Conseil municipal autorise le Maire à recourir à des recrutements ponctuels afin de pallier à des surcroîts d'activités temporaires ou saisonniers, des remplacements, des congés, des absences ou autres modes de vacance de poste.

Monsieur Jacques BLACHIER et son groupe prennent acte avec satisfaction de la création du poste d'un 5^{ème} agent de police municipal tel que demandé lors de précédents conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- **CREER et SUPPRIMER** les emplois mentionnés ci-dessus.

2024/09/26- 07- GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LEO LAGRANGE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-3 ;

VU le contrat de prestation de service pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement à la Maison de l'Enfance « La Farandole » notifié à Léo Lagrange Centre Est le 2 août 2018, et plus particulièrement son article 9.1 - Rapport annuel du titulaire ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

Mme JOULIE, Adjointe au Maire déléguée à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, expose :

Titulaire de la délégation de service public pour la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement à la maison de l'enfance « La Farandole » depuis le 1^{er} janvier 2024, LEO LAGRANGE CENTRE EST était titulaire d'un contrat de prestation de service pour la gestion et l'animation de cet accueil de loisirs du 9 août 2018 jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément aux termes de ce contrat, LEO LAGRANGE CENTRE EST a transmis chaque année un rapport annuel comportant les informations utiles aux conditions d'exécution du service public,

Ce rapport contient trois sous-parties :

- le compte rendu d'activités
- le compte rendu technique
- le compte rendu financier

Bien que dans le cadre du contrat de prestation de service, ce rapport annuel n'avait pas à être présenté obligatoirement aux membres de l'assemblée délibérante, le nouveau statut de LEO LAGRANGE CENTRE EST, devenu délégataire d'une mission de service public depuis le 1^{er} janvier 2024, rendra obligatoire la présentation de ses rapports annuels d'informations à l'autorité concédante (*i.e la commune*).

Ces rapports devront, en effet, être présentés pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et feront également l'objet d'une présentation aux membres du Conseil Municipal.

Dans un souci d'information des membres de l'assemblée délibérante, il est ainsi présenté le rapport du titulaire LEO LAGRANGE CENTRE EST pour son activité de prestataire de service au titre de l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide de :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du compte-rendu d'activités 2023 relatif à la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement à la maison de l'enfance « La Farandole »

2024/09/26- 08- Avenant n°2 au contrat de concession de service public Accueil de Loisirs et Péri-scolaire avec le délégataire LEO LAGRANGE CENTRE EST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1411-1 à L1411-19 ;

VU le contrat de concession de service public pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement à la Maison de l'Enfance « La Farandole » notifié à Léo Lagrange Centre Est le 24 novembre 2023 ;

VU les articles L3135-1 et L3135-2 du code de la commande publique ;

VU la délibération n°2023/12/14-8 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT le besoin exprimé par les familles en termes de capacité d'accueil de l'accueil de loisirs sans hébergement le mercredi,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant afin de pouvoir augmenter la capacité d'accueil du concessionnaire Léo Lagrange Centre Est,

Mme Thérèse MERIT, Adjointe au Maire déléguée aux finances et au Budget Participatif, expose :
Cet avenant a pour objet d'acter l'augmentation de la capacité d'accueil du concessionnaire Léo Lagrange Centre Est afin de répondre et satisfaire aux demandes d'inscriptions, notamment sur la journée du mercredi.

Il est ainsi prévu que Léo Lagrange Centre Est augmente sa capacité d'accueil de 12 enfants supplémentaires de moins de 6 ans (pouvant aller jusqu'à 16) le mercredi pour atteindre jusqu'à 40 enfants accueillis.

A cet effet, la commune de Chabeuil met à disposition du concessionnaire un espace supplémentaire, situé au sein de l'école maternelle Françoise Dolto et augmente sa contribution afin de lui permettre de faire face à l'augmentation de ses charges.

Cette modification du contrat de concession entraîne une hausse de 5.37 % de la contribution communale sur l'ensemble du contrat, portant la contribution annuelle à 230 531,00 €.

La contribution communale au titre de l'exercice 2024 sera portée à 221 553,00 €.

De plus, la capacité de la commune à accueillir des enfants le mardi et le jeudi sur les temps d'accueil péri-scolaires, actée par l'avenant n°1 au contrat de concession, est prorogée jusqu'au terme du contrat au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au contrat de concession de service public avec le titulaire LEO LAGRANGE CENTRE EST ainsi que tout document permettant sa bonne mise en œuvre.
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à l'augmentation de la contribution au concessionnaire seront inscrits au compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux autres personnes de droits privés - du chapitre 65 du budget principal.

2024/09/26- 09- ADHESION A L'ASSOCIATION « MEMOIRE DE LA DROME »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

M. Bruno DUMET, Adjoint au Maire délégué à la sécurité et à la tranquillité, aux affaires patriotiques et au personnel, expose :

« Mémoire de la Drôme » est une association fondée en 1985 qui se donne pour mission de collecter, archiver, numériser, restaurer et restituer des documents iconographique, sonores et audiovisuels consacrés au patrimoine de la Drôme, à son histoire et à celles de ses habitants.

Afin d'afficher la volonté municipale de participer aux travaux de cette association, il est proposé d'y adhérer, moyennant une cotisation annuelle de 80 €.

Cette adhésion permettra en outre d'accéder à la base de données de l'association ainsi que de disposer de documents et d'expositions réalisées par l'association pour faire vivre la mémoire du patrimoine drômois.

L'adhésion communale à une association relève d'une délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE L'AUTORISER**, lui ou son représentant, à signer tout document permettant l'adhésion à l'association « Mémoire de la Drôme », moyennant une cotisation annuelle de 80 €.
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal et que la dépense sera imputée à l'article 6281 « Concours divers (cotisations...) » du chapitre 011 « Charges à caractère général ».

2024/09/26- 10- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES 40 ANS DE LA CHORALE GRAIN D'PHONIE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses article 9-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 59 et suivants,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Grain d'Phonie, en date du 25 juin 2024, visant à obtenir le soutien financier de la commune dans l'organisation du festival des quarante ans d'existence de la chorale par l'attribution d'une subvention de 2000,00 €

Mme Pilar DIAZ-COMTE, Adjointe au Maire déléguée à la Culture et au patrimoine, expose :

La chorale Grain d'Phonie fête ses quarante ans cette année. Pour marquer cet évènement, la chorale organise un triple évènement festif les 1^{er}, 2 et 3 novembre 2024 autour du chant choral et de la chanson française comme suit :

- Le 1^{er} novembre 2024 : un stage de chorale ouvert à 250 personnes
- Le 2 novembre 2024 à 17h00 et à 20h30 : concert « Soyons Heureux » du duo « Lili Cros et Thierry Chazelle »
- Le 3 novembre 2024 : concert de la chorale Grain d'Phonie

Cet évènement, engendre un coût important pour l'association qui a sollicité la municipalité pour une aide financière de 2000 € lui permettant de participer au financement de celui-ci.

La commune souhaite participer à hauteur de 1800 € afin d'accompagner l'association Grain D'phonie dans cet évènement.

Madame Cécile TREMPIL regrette que la municipalité n'ait pas accordé la totalité de la somme réclamée sachant que c'est une association qui rayonne sur le territoire local.

Monsieur le Maire précise que la commune étudie chaque demande et si elle peut participer, elle le fait volontiers. Il faut malgré tout faire en fonction d'un budget, et que la somme versée représente 90% du montant total. La mairie de Chabeuil est très heureuse d'avoir pu participer à hauteur de 1800 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800,00 € à l'association du Grain d'Phonie afin de soutenir l'organisation de l'anniversaire de ses quarante ans.
- **DE PRECISER** que la dépense sera imputée à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé » du chapitre 65 du budget principal de la commune.

2024/09/26- 11- ACQUISITION DE LA PARCELLE XN0083

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 5/09/2024,

Vu les articles L.113-1 à L.113-5 du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles, qui permettent aux collectivités territoriales d'acquérir des terrains dans le but de préserver les sites naturels,

Vu les articles L.142-1 à L.142-13 du Code de l'Environnement relatifs à la politique de protection des espaces naturels sensibles, notamment en matière d'acquisition foncière par les collectivités,
VU la délibération n°5178 du Conseil Départemental de la Drôme portant délégation du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles au bénéfice de la commune de Chabeuil en date du 26/02/2018,
CONSIDERANT que l'article L.142-2 du Code de l'Environnement permet aux collectivités territoriales de mener une politique d'acquisition foncière dans les espaces naturels sensibles afin de garantir la préservation de ces espaces et de leur biodiversité,

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

La parcelle cadastrée XN n°83 d'une superficie de 5401 m² est située à proximité immédiate des étangs de Bachassier présente un intérêt écologique et paysager majeur, reconnu par son classement en espace naturel sensible,

Les propriétaires, Madame MARIUSSE et Monsieur VIGNON Yves, ont exprimés leur intention de céder cette parcelle à la commune pour un montant de 5401 euros permettant ainsi à la commune de renforcer son engagement en faveur de la préservation des espaces naturels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle XN0083 appartenant à Madame MARIUSSE et Monsieur VIGNON pour un montant de 5401 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire ;

2024/09/26- 12- SUBVENTION ANAH

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 05/09/2024,

Considérant que le conventionnement de logements du parc privé au profit du développement d'une offre locative sociale permet de contribuer à l'atteinte de l'objectif de rattrapage SRU auquel doit répondre notre commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de contribuer à l'amélioration des conditions de logement de ses habitants et de réduire leurs dépenses énergétiques,

Considérant l'opportunité pour la commune d'allouer, aux projets réalisés dans le cadre des programmes de l'Anah sur le territoire communal, les aides suivantes, complémentaires à celle de Valence Romans Agglo,

Considérant que seront éligibles à ce dispositif les dossiers faisant l'objet d'un agrément Rénov'Habitat Durable entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Rénov'Habitat Durable, service public porté par la communauté d'agglomération au sein de ses Maisons de l'Habitat, est désormais la porte d'entrée unique pour tout projet de rénovation énergétique (propriétaires occupants et bailleurs) pour leur proposer une information, un conseil ou un accompagnement.

Aussi, pour 2024 et 2025, l'Agglo a confié un nouveau marché à Soliha Drôme pour poursuivre sa mission de conseil des propriétaires éligibles Anah :

- Sur prescription et après orientation de Rénov'Habitat Durable pour les projets de rénovation énergétique des propriétaires occupants et bailleurs ;
- Via un contact direct pour une information et un conseil pour les projets d'adaptation du logement à la perte d'autonomie (sujet non traité par Rénov'Habitat Durable).

Au-delà de l'accompagnement technique, l'Agglo poursuit son dispositif d'aides financières aux travaux pour les propriétaires occupants, pour les syndicats de copropriété et pour les propriétaires bailleurs, à travers son règlement d'aides à l'amélioration de l'habitat.

De même, le conventionnement sans travaux de logements de qualité est également possible. L'Agglo prévoit une subvention incitative de 1 000 € par projet sous réserve d'une subvention équivalente de la commune.

Il est rappelé que la commune avait délibéré en 2021 et 2022 pour abonder les aides apportées par l'Agglo dans le cadre du programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat du Département de la Drôme, dont la convention initiale prenait fin au 31/12/2021, au bénéfice des propriétaires engageant une rénovation de logements soutenue par l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah).

Il est donc proposé de poursuivre l'accompagnement déjà engagé pour l'amélioration de l'habitat sur le territoire communal jusqu'au 31 décembre 2025 par l'attribution des subventions suivantes, complémentaires à celles de Valence Romans Agglo :

Thématique	Subvention
Propriétaires bailleurs - Conventionnement avec travaux (sous condition d'atteindre les étiquettes A, B ou C) ;	2 000 € par logement
Propriétaires bailleurs - Conventionnement sans travaux ;	1 000 € par logement

Règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat 2019 - 2023 de Valence Romans Agglo est joint à la présente délibération.

Madame Cécile TREMPIL est favorable à cette délibération mais espère voir émerger plus de dossiers de propriétaires.

Monsieur Olivier DRAGON souhaite souligner que le titre de la délibération (initialement intitulée « Subvention ANAH ») ne convient pas s'agissant ici d'une subvention communale et souhaite qu'elle soit renommée. D'autant plus que cette subvention sera déductible de l'amende SRU, il est donc important de la différencier des subventions du gouvernement.

Monsieur le Maire confirme que le titre sera modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la participation de la commune aux programmes de l'Anah pour 2024 et 2025 par l'attribution des aides forfaitaires ci-dessus et en fonction des critères et modalités mentionnés, dans la limite des crédits votés annuellement ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits à l'article 20422 de la section d'investissement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention ou pièces administratives et financières se rapportant au programme d'intérêt général et à sa mise en œuvre.

2024/09/26- 13- RETROCESSION DE VOIRIE - LOTISSEMENT ARC EN CIEL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

VU l'avis de commission urbanisme date du 05/09/2024,

VU la délibération du conseil municipal approuvant la convention d'incorporation des voiries privées dans le domaine public en date du 16 mai 2017,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association syndical libre du lotissement l'arc-en-ciel,

CONSIDERANT le procès-verbal d'assemblée générale de l'association syndical libre du lotissement l'arc-en-ciel actant la prise en charge du montant des travaux de remise en état de la voirie et des réseaux en date du 31 juillet 2024.

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Par délibération du 16 mai 2017, la commune approuvait une convention d'incorporation des voiries privées dans le domaine public applicable à l'ensemble des demandes en instance. Cette convention définit les conditions de reprise des voies privées par la commune. Il a donc été demandé aux colotis souhaitant rétrocéder leur voirie de se conformer aux conditions soumises dans ce document. L'association Syndicale Libre du lotissement l'arc-en-ciel s'inscrit dans cette nouvelle procédure.

Aux termes de celle-ci, au vu du rapport de visite relatif à l'état de la voirie ainsi que des vérifications opérées par les gestionnaires de réseaux, il est proposé à la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section :

Numéro	Numéro court	Superficie en m ²
064000YR0165	YR 0165	75
064000YR0163	YR 0163	105
064000YR0158	YR 0158	171
064000YR0161	YR 0161	628
064000YR0159	YR 0159	292
064000YR0168	YR 0168	1662

Ces parcelles constituent l'assiette de la voirie routière et uniquement celle-ci. Les espaces communs et les espaces verts du lotissement demeureront la propriété de l'ASL qui continuera à en supporter l'entretien. Les parcelles acquises seront classées dans le domaine public communal après acquisition et seront déclarées en Préfecture pour entrer dans le calcul de la dotation Globale de Fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la rue de l'arc-en-ciel composée des parcelles listées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette acquisition : étant précisé que l'ensemble des frais relatifs à cette cession y compris les frais notariés seront pris en charge par l'ASL du lotissement.
- **PRONONCER** après acquisition, le classement dans le domaine public communal des parcelles

2024/09/26- 14- Définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR)

VU l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat.

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

VU la concertation qui s'est déroulé du 1^{er} au 26 juillet 2024

CONSIDERANT que ces ZAENR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie...). Elles ne garantissent pas leur autorisation, les équipements devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Monsieur Gérard DEVAUX, Adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Il est rappelé qu'en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il précise que la zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

La commune délibère pour finaliser l'identification des zones d'accélération et les transmettre au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) après le temps de concertation qui n'a engendré aucune demande de modification de zonage.

Madame Cécile TREMPIL précise que cette loi est difficile à appliquer. Les objectifs du SRADET et régionaux ne sont pas atteints mais elle se rend compte que la ville de Chabeuil a fait tout ce qui a été possible de faire. Cependant elle sera attentive à la manière dont sera mis en œuvre cette loi et au soutien qui sera proposé aux habitants et sur les bâtiments publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les ZAENR retenues, définies et délibérées, à débat au sein de l'organe délibérant de Valence Romans Agglo
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2024/09/26- 15- CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE VALENCE ROMANS MOBILITES A LA COMMUNE DE CHABEUIL POUR L'AMENAGEMENT DES ITINERAIRES CYCLABLES DU PLAN VELO INTERCOMMUNAL SUR LA COMMUNE DE CHABEUIL

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 16 septembre 2024 ;

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique,

VU la délibération du 23 juin 2021 du Syndicat Mixte Valence Romans Mobilités établissant la compétence pour la réalisation des aménagements cyclables intercommunaux sur les voies communales et les routes départementales en agglomération,

VU la situation actuelle de la RD.68 et vu les fonctions que cette Route Départementale doit assurer,

CONSIDERANT les objectifs du plan Vélo Intercommunal de liaison entre les communes du territoire VRM

Monsieur Jean-Emmanuel GREGORIO, Conseiller Municipal Délégué en charge de la mobilité, des voiries et des déplacements doux

La route départementale 68 constitue un des axes routiers principaux de la commune ainsi qu'une voie d'accès privilégiée au centre-bourg. Dans le cadre du déploiement du Plan Vélo Intercommunal, cet axe a été identifié comme à fort enjeu pour aménager une voie cyclable allant du rond-point de l'entrée de ville jusqu'à l'intersection « Avenue de Valence/rue Monchweiller ».

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics, la commune de Chabeuil et VRM décident de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de VRM vers la Commune de Chabeuil.

La commune ne saurait porter seule le financement de cette opération qui vise à aménager une piste cyclable

Valence Romans Déplacement supportera la charge financière des prestations intellectuelles dans le cas où l'objet de l'opération portera uniquement sur l'aménagement d'itinéraires cyclables intercommunaux.

Dans le cas d'opérations conjointes de requalification de voie et d'aménagement d'itinéraire cyclable intercommunal, la commune de Chabeuil porterait financièrement l'ensemble des études.

Le coût d'objectif pour l'aménagement des itinéraires cyclables intercommunaux sur le territoire de la commune de Chabeuil est estimé à 200 000€ HT.

La convention jointe en annexe définit en conséquence les modalités de ce transfert.

Madame Cécile TREMPIL souhaite connaître les délais de livraison des ces voies cyclables et est-ce qu'une végétalisation est envisagée.

Monsieur le Maire, précise qu'on entre en phase d'étude et espère une livraison pour 2025. En ce qui concerne la végétalisation, elle sera envisagée car l'objectif est d'embellir cette entrée de ville.

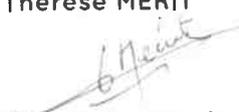
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout avenant éventuel,

Tous les points de cette séance ayant été traités, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h10.



Thérèse MERIT



Secrétaire de séance

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Thérèse Merit', written over the printed name. Below the signature, the title 'Secrétaire de séance' is printed in black.